

Il protège également les moudjahidine et les ayants-droit de tout abus susceptible de les priver de leurs droits légaux.

Les autorités publiques répondent à l'appel des invalides et des veuves de chouhada en vue de les protéger.

## TITRE V

### PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

#### Chapitre I

##### Symboles et patrimoine

Art. 51. — Sont considérés patrimoine historique et culturel de la révolution de libération nationale tous les symboles et les hauts-faits inhérents à la révolution de libération nationale et sont propriété de la Nation.

Art. 52. — Sont considérés comme symboles de la révolution de libération nationale :

- la déclaration du 1er Novembre ;
- l'emblème national ;
- l'hymne national officiel ;
- le chahid ;
- le moudjahid ;
- la veuve du chahid ;
- les cimetières de chouhada ;
- les musées du moudjahid ;
- les hauts-faits historiques ;
- les stèles commémoratives et historiques ;
- les places et lieux abritant les stèles commémoratives, et d'une manière générale, tout ce qui symbolise la révolution de libération nationale.

Art. 53. — Sont considérés hauts-faits et stèles historiques de la Révolution de libération nationale, les lieux de commandement, les bâtiments, les centres de communication, les refuges, les grottes, les précipices, les hopitaux, les vestiges, les prisons, les lieux de détention, de concentration, de groupement, de torture, d'exécution collective, les lieux de surveillance, les tours de contrôle, les établissements utilisés par l'ennemi pour réprimer le peuple et la révolution de libération nationale et d'une manière générale, tout ce qui a trait directement à la révolution de libération nationale.

Est également considéré stèle de la révolution de libération nationale, le lieu où se sont déroulés des événements historiques, le lieu naturel utilisé pour mener les batailles ou les opérations, les édifices utilisés ou réalisés comme support à la Révolution de libération nationale quel que soit leur forme.

Art. 54. — Sont considérés patrimoine historique et culturel de la révolution de libération nationale, tous les symboles et hauts-faits visés aux articles 52 et 53 ci-dessus, et tous les archives, ouvrages, effets, documents, registres, objets, équipements, écritures, rapports, déclarations militaires et politiques, journaux individuels et collectifs, armes de toutes sortes, explosifs et tous les ouvrages audiovisuels filmés ou écrits qui ont été réalisés entre le 1er novembre 1954 et le 5 juillet 1962.

Il est interdit de céder, sous quelque forme que ce soit, les parties du patrimoine mentionné dans le présent article.

L'utilisation, la circulation et l'exposition du patrimoine cité dans le présent article sont soumises à l'autorisation du ministre des moudjahidine.

#### Chapitre II

##### Protection du patrimoine

Art. 55. — L'Etat veille à la protection et à la surveillance du patrimoine, symboles, hauts-faits et stèles de la révolution de libération nationale ainsi qu'à leur préservation de toute déformation, dégradation ou destruction.

La gestion du patrimoine historique et culturel est confiée à des institutions compétentes, placées sous la tutelle du ministre des moudjahidine.

L'institution concernée est chargée de procéder à l'inventaire, à la valorisation et au reclassement de ce patrimoine.

Art. 56. — L'édification de stèles commémoratives est soumise à l'autorisation préalable du ministre des moudjahidine sur la base d'un dossier dont la composition sera fixée par voie réglementaire.

Toute restauration, transformation, démolition ou transfert des sites, hauts-faits et stèles inhérents à la révolution de libération nationale est soumis aux mêmes procédures.

Art. 57. — Le constat d'authenticité des textes et des œuvres audio-visuels, écrits, filmés ou techniques ayant trait à la révolution de libération nationale obéit, avant leur présentation ou leur publication, à l'autorisation préalable du ministre des moudjahidine.

Art. 58. — L'Etat s'engage à compenser équitablement les biens meubles et immeubles et documents acquis ou expropriés aux tiers, conformément à la législation en vigueur.